



Arrêt

n° 202 074 du 5 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 189 652 du 11 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 juin 2017, le requérant, de nationalité albanaise, a été interpellé par les services de police sur un parking de délestage dans une voiture immatriculée au Royaume-Uni. Il était en possession d'une fausse carte d'identité et d'un faux passeport grecs.

Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 *sexies*).

1.2. Le 11 juillet 2017, dans son arrêt portant le numéro 189 652, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a rejeté le recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions susvisées (affaire 207 062).

Le 26 juillet 2017, le requérant a été rapatrié vers l'Albanie.

1.3. L'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, du 29 juin 2017, constitue l'acte présentement attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté(e) devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de faux et usage de faux
PV n° [...] de la police de Sambreville*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Question préalable

2.1. Par un courrier du 25 septembre 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de sa non-comparution à l'audience du 2 octobre 2017.

N'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 2 octobre 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, 14 février 2005, n° 140.504 et RvSt., 18 décembre 2006, n° 166.003). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du premier moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de

« -Schending van het artikel 13 E.V.R.M. ;

- Machtsmisbruik ;

- Rechtsmisbruik ;

- Schending van de rechten van verdediging ;

- Schending van het artikel 41 van het Handvest van de Grondrechten van de EU - schending van het hoorrecht en schending van de billijkheid ;

- Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen ;

- Schending van de motiveringsplicht juncto artikel 62 Vreemdelingenwet ;

- Manifeste beoordelingsfout ;

- Schending van de artikelen 3, 5, 8 en 13 E. V.R.M. ;

- Schending van de artikelen 4,6 en 7 van het Handvest betreffende de grondrechten van de EU ;

- Schending van het artikel 74/11 Vreemdelingenwet ;

- Schending van het zorgvuldigheidsbeginsel ;

- Schending van het redelijkheidsbeginsel ;

- Schending van het evenredigheidsbeginsel.

[...]

4.1.5. De verzoeker werd niet gehoord. Er is enkel een weergaven van een interceptie zonder daadwerkelijke waarborg om gehoord te worden. De verzoeker werd evenwel niet gehoord omtrent de reden waarom de verzoeker dit document bij zich had.

- 4.1.5.1. Inderdaad, er zit GEEN ENKEL VERHOORVERSLAG in het dossier. Het enige wat in het administratief dossier zit is een weergave van de interceptie. Een verhoorverslag zit daar niet bij. Het merkwaardige is dat de rechter dit in het schorsingsarrest dd. 11/07/2017 met nr. 207.062 / V eveneens toegeeft.[...]. - De rechter stelt eveneens vast dat ook het PV niet toegevoegd werd aan het administratief dossier. - Zeer merkwaardig is de redenering dat een interne nota van 03/07/2017 aantoonde dat de verzoeker gehoord werd. Dit is merkwaardig omdat de verzoeker op 03/07/2017, zijnd 4 dagen na de bestreden beslissing voor het eerst daadwerkelijk gehoord werd TERWIJL de hoorplicht dient te geschieden voorafgaand het nemen van de administratieve handeling.

[...]

- 4.1.5.3. Een verhoor van verzoeker is slechts 4 dagen later na zijn arrestatie opgemaakt op vraag van de Dienst Vreemdelingenzaken in het gesloten centrum. Inderdaad. Zijn levensverhaal, opgesteld op 03/07/2017, zit in het administratief dossier.

- Hieruit blijkt dat hij in Zweden gewoond heeft en daar een Zweedse dochter heeft. Met de moeder van zijn dochter leeft hij niet meer samen. Er was een echtscheidingsprocedure. De verzoeker deed het nodige in het kader van de gezinshereniging maar dit kon niet voortgezet worden omdat de verzoeker uitgeleverd werd in 2013 aan Kosovo omwille van een schietincident. In 2015 werd hij vrijgelaten door de Kosovaarse autoriteiten omdat hij onschuldig bevonden werd. Door deze gerechtelijke stappen heeft de verzoeker zijn gezinshereniging met zijn dochter niet kunnen volbrengen. Verzoekers moeder en zus wonen ook in Europa, meer bepaald in Italië. Ook de zoon van zijn zus woont bij hen. Zijn moeder is [S. H.], zijn zus [J. H.]. De zoon van zijn zus noemt [M. S. D.]. Zij wonen in Arona, de provincie Novara in Italië. De verzoeker heeft ook een nicht [L. H.] met haar 3 kinderen [R. C.], [E. C.] en [A. C.] in Brussel. - De verzoeker heeft ook zijn moeder wonen in Italië. - Ook verzoekers nicht [L. H.], geboren op datum van 22/04/1987, woont binnen de Europese Unie meer bepaald in Brussel (zie stuk 5).

[...]

4.1.7. De verzoeker is eigenlijk nooit gehoord geweest. Er was zelfs geen tolk Albanees opgeroepen. Hoe kan een inreisverbod dan opgesteld met kennis van zaken, rekening houdende met verzoekers familiale banden in de Europese Unie? De feitelijke elementen waarvan de Dienst Vreemdelingenzaken niet onwetend zou mogen zijn zoals het beschermen waardig familieleven van de verzoeker, werden bijgevolg niet betrokken in de beslissing van inreisverbod dd. 29/06/2017.

[...]

4.1.9. Het artikel 41 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie, stelt eveneens dat "eenieder recht" heeft op een behandeling die "onpartijdig, billijk en binnen een redelijke termijn" is. De verzoeker werd ernstig geschaad door de schending ervan. De Dienst Vreemdelingenzaken is zeer snel over gegaan tot het nemen van de bestreden beslissing, dit zonder voorafgaand zorgvuldig onderzoek gebaseerd op een daadwerkelijk horen van de verzoeker. De Dienst Vreemdelingenzaken gaat bijgevolg over tot een inreisverbod en motiveert in de bestreden beslissing niet waarom geen rekening gehouden werd met verzoekers familiale banden met zijn dochter in Zweden, [M. H.], zijn moeder in

Italië en zijn niet in Brussel. De gang van zaken is volledig in strijd met wat men van een billijke overheid mag verwachten. Door deze houding laat de Dienst Vreemdelingenzaken compleet na om de juiste feitelijke en juridische ontwikkelingen in overweging te nemen.

[...]

4.1.10.1. Er is evident een onregelmatigheid waar te nemen bij de uitoefening van het hoorecht, nu de verzoeker totaal niet gehoord werd bij het nemen van de beslissingen van uitwijzing en inreisverbod. Zie hoger. Ook een vreemdeling die ogenschijnlijk gevat wordt zonder geldige reisdocumenten heeft rechten! Een totaal arbitraire benadering met flagrante overtreding van het recht gehoord te worden, kan niet aanvaard worden. De individuele grondrechten van ieder mens, ook een vreemdeling, dienen steeds gerespecteerd te worden. Van zodra een schending ervan niet langer gesanctioneerd wordt door de rechterlijke macht, is de rechtstaat ten dode opgeschreven. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen ziet er dan ook op toe dat deze individuele grondrechten gerespecteerd worden.

4.1.10.2. Indien de verzoeker wel de mogelijkheid had gekregen gehoord te worden, had dit wel degelijk tot een andere besluitvorming kunnen leiden. [...]. Nu is hij geconfronteerd met de realiteit dat hij, als visum-vrije burger, niet alleen het Schengen-grondgebied dient te verlaten doch zich ook nog eens geconfronteerd ziet met het verbod om gedurende 3 jaren te reizen op het Schengen-grondgebied. Deze beslissing impliceert bijgevolg dat hij zijn dochter gedurende 3 jaren niet meer zal zien.

[...]

4.1.11. [...] Artikel 74/11 §1, lid 1 en lid 2 van de Vreemdelingenwet klinkt als volgt: [...]. Overeenkomstig artikel 74/11, §2, lid 2 kan de Dienst Vreemdelingenzaken zich in individuele gevallen onthouden van het opleggen van een inreisverbod, omwille van humanitaire redenen.

a) Er dient bij de oplegging van een inreisverbod rekening gehouden te worden met een aantal fundamentele rechten, zoals het recht op privé- en gezinsleven. De Dienst Vreemdelingenzaken heeft in de bestreden beslissing geen correcte afweging gemaakt tussen het opleggen van het inreisverbod en de persoonlijke situatie van de verzoeker, in casu zijn hierboven geschetste familiebanden.

b) In de bestreden beslissing wordt bovendien zonder enige motivering een inreisverbod van de maximale termijn opgelegd, zijnde drie jaar. De duur van het inreisverbod dient echter te worden vastgesteld door rekening te houden met de specifieke omstandigheden van elk geval, hetgeen uitdrukkelijk in de wet wordt vermeld. Bij het onderzoek naar de specifieke omstandigheden dient de Dienst Vreemdelingenzaken het evenredigheidsbeginsel indachtig te zijn. [...] De Raad voor Vreemdelingenzaken heeft zich aldus reeds uitgesproken omtrent de onwettigheid van een té algemene en stéréotypé motivering van de Dienst Vreemdelingenzaken. In de bestreden beslissing is geen afdoende motivering om de maximale termijn van 3 jaar op te leggen voor wat betreft het inreisverbod. De motiveringsplicht wordt bijgevolg geschonden. Aangezien de beslissing onwettelijk is, moet hij uit het rechtsverkeer gehaald worden.

[...]

4.1.15. De verzoeker vordert dan ook het inreisverbod vernietigd wordt. De verzoekende partij krijgt een inreisverbod van 3 jaren opgelegd, de maximumtermijn. In de bijlage 13sexies die een inreisverbod oplegt aan de verzoekende partij, wordt de motiveringsplicht geschonden. [...]. Overeenkomstig artikel 74/11, §1 dient hij eveneens rekening te houden met de specifieke omstandigheden eigen aan elk geval. Het weze herhaald dat bij de oplegging van een inreisverbod rekening moet gehouden te worden met een aantal fundamentele rechten, zoals het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens en het Handvest betreffende de grondrechten van de Europese Unie. [...]. Het artikel 8 E.V.R.M. gebiedt de lidstaten expliciet respect te hebben voor het gezins en familieleven en volgens artikel 3 E.V.R.M. kan niemand onderworpen worden aan folteringen of aan onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen. De Dienst Vreemdelingenzaken heeft in de bestreden beslissing, bij wijze van automatisme, een inreisverbod van de maximale termijn opgelegd. De Dienst vreemdelingenzaken heeft in zijn beslissing geen rekening gehouden met het familiale leven van de verzoeker. [...]

[...] ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive 2008/115/CE »). Partant, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour ;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

4.1.2 Le Conseil tient à préciser qu'ainsi que la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») l'a rappelé, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

Toutefois, dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 34, 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, points 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

4.2. Dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

En l'espèce, il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte précis, le requérant ait été entendu en temps utile afin de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu, le cas échéant, amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent ».

4.2.1. Le Conseil souligne que la circonstance que le requérant ait été entendu par les services de police de Sambreville, lors d'un contrôle routier le 29 juin 2017, ne peut suffire à énerver ce constat. En effet, il ne ressort nullement des mentions figurant dans ce « rapport administratif : séjour illégal » transmis par les services de police à la partie défenderesse, que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée, ni, partant, qu'il a été invité à faire valoir, de manière utile et effective, ses observations.

Le Conseil relève ensuite que la rubrique « de ses déclarations nous comprenons ce qui suit », sous le titre « interrogation de l'applicant » ne fait état que de ceci : « ? ». Tout au plus, s'agissant de l'"audition" du requérant, il en ressort que l'intéressé s'exprime en anglais et dit venir d'Allemagne.

Au surplus, à la lecture de ce dernier document, le Conseil constate que le requérant a été interpellé par les services de police de Sambreville le 29 juin 2017 à 1h00. Ledit rapport a été enregistré le même jour à 2h16. Les décisions attaquées ont été notifiées au requérant également ce 29 juin 2017 à 3h00.

Au vu de ces constats, le Conseil ne peut conclure en ce que le requérant a été valablement entendu par les services de police dans le cadre, à tout le moins, de l'adoption potentielle d'une interdiction d'entrée.

4.2.2.1. Le Conseil relève cependant, à l'examen du dossier administratif, que postérieurement à l'adoption de l'acte attaquée, soit le 3 juillet 2017, le requérant a été en mesure de s'exprimer, par l'intermédiaire d'une assistante sociale du centre de Bruges où il était retenu en vue de son éloignement. Il ressort du courriel adressé par cette assistance sociale à la partie défenderesse les éléments suivants : le requérant est arrivé pour la première fois dans l'Union européenne, en Suède en 2011 ; il y a introduit trois demandes d'asile qui se sont toutes conclues négativement ; il a épousé une ressortissante suédoise, dont il est aujourd'hui divorcé et a une fille, née le 5 août 2013 ; il a été rapatrié vers le Kosovo le 12 septembre 2013 sur base d'un mandat d'arrêt international, avant d'être libéré le 3 mars 2015 ; il a rejoint l'Italie où résident et travaillent sa mère et sa fille ; ces dernières l'ont aidé à retourner en Suède, pour rejoindre sa fille et s'en occuper ; désireux d'introduire une demande de regroupement familial, les autorités suédoises lui ont indiqué qu'une telle demande ne pouvait être formulée qu'auprès de l'ambassade de Suède compétente pour son pays d'origine ; il a quitté la Suède pour la Serbie, avant de rejoindre le Monténégro où se trouve l'ambassade compétente ; il a introduit auprès de cette ambassade une demande de regroupement familial ; il n'a pas encore de réponse à cette demande ; il a quitté le Monténégro pour l'Albanie à la fin de l'année 2015 avant, dans un second temps, de partir en Italie passé la période d'été auprès de sa mère avant de retourner pour l'Albanie ; en décembre 2016, il séjourne en France ; sa présence en Belgique est justifiée par la présence d'une nièce.

Il ressort également de ce rapport les informations suivantes : peu après le rapatriement du requérant, sa fille a été placée dans une famille d'accueil ; la mère de l'enfant ne pouvait pas supporter la situation et a tenté de se suicider de sorte qu'elle n'était plus capable de s'occuper de l'enfant ; il souhaite retourner en Suède pour pouvoir prendre soin de sa fille.

Le Conseil relève qu'aucune pièce du dossier administratif ne lui permet de penser que la partie défenderesse se serait enquis auprès des autorités suédoises de la véracité des éléments de vie familiale ainsi avancés.

En termes de requête, la partie requérante reproduit et précise les informations liées à la présence de membres de la famille du requérant en Suède, en Italie et en Belgique.

4.2.2.2. La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 2 octobre 2018, le Conseil estime qu'il y a lieu, en l'état du dossier, de tenir pour établie la vie familiale alléguée entre le requérant et un enfant mineur de nationalité suédoise. Quoique cette vie familiale soit inexistante sur le territoire belge, elle existe à tout le moins dans un autre pays de l'Union européenne.

Le Conseil ne peut qu'insister sur la dimension européenne d'une interdiction d'entrée, laquelle trouve son fondement dans la Directive 2008/115/CE susvisée. Une interdiction d'entrée porte sur l'ensemble des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf exception, et non sur le seul territoire du Royaume. Tel que le souligne la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse ne peut oublier cet aspect de l'interdiction d'entrée, en particulier en la présence d'éléments relevant de la juridiction d'un autre Etat membre, tel le cas d'espèce.

4.3. Sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'unique moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, prise et notifiée le 29 juin 2017. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, prise le 29 juin 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS